

Proposition de Révision de la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique

- 27 avril 2017 -

Cette contribution est réalisée par FEDENE/SNEC. Elle porte sur les articles 1 et 3, 7 et l'annexe IV de la révision de la directive EED sur l'efficacité énergétique.

ARTICLES 1 et 3

▪ **Objectif 30% d'efficacité énergétique sur l'UE en 2030**

La Commission Européenne s'est fixé un objectif de 30% d'économies à horizon 2030 pour tous les membres de l'UE. Les conclusions du Conseil d'octobre 2014 faisaient état d'un objectif "d'au moins 27%", et ainsi que "la question sera réexaminée d'ici 2020, dans l'optique d'un objectif de 30 % pour l'UE". La proposition de la Commission est donc bien conforme à ces conclusions, en proposant 30 % d'économies pour se mettre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris, et également avec les objectifs de la LTECV.

En France, il est essentiel d'avoir une ambition nationale de ce niveau. La FEDENE/SNEC soutient le caractère contraignant à l'échelle de l'UE, qui va certes plus loin que les conclusions du Conseil.

ARTICLE 7

▪ **Les mécanismes d'obligations d'efficacité énergétique : dispositif prolongé jusqu'en 2030**

Les mécanismes en matière d'obligation d'efficacité d'énergie (principalement en France les Certificats d'Economies d'Énergie) doivent avoir un niveau d'ambition de 1,5 % par an et une visibilité jusqu'en 2030.

La FEDENE/SNEC adhère à ce niveau d'ambition. Néanmoins, la FEDENE/SNEC reste attentive à une transposition raisonnable en droit national. En effet, le niveau d'obligation des CEE classiques sur la quatrième période paraît surdimensionné par rapport à l'exigence fixée par la directive efficacité énergétique. Le poids porté par le dispositif des CEE, et donc par les fournisseurs d'énergie, semble disproportionné par rapport aux autres mécanismes mis en œuvre pour atteindre l'objectif français de réduction des consommations. Dans le cadre éventuel d'un marché défaillant, il faudrait revenir dans des volumes raisonnables.

La directive apporte la possibilité de mettre en œuvre des mécanismes alternatifs à condition de garantir que l'impact de ces mécanismes reste mesurable et vérifiable. La FEDENE/SNEC préconise la prudence et souhaite, à l'occasion d'une revue en 2027 des mécanismes d'obligations d'efficacité énergétique, de continuer une nouvelle période de 10 ans.

ANNEXE IV

- **La commission Européenne propose de diminuer la valeur du Facteur d'Énergie Primaire entre 2,5 et 2,0**

Le contexte :

- Le facteur de conversion en énergie primaire est un coefficient d'économies d'énergie primaire dans le cadre de cette directive,
 - il est proposé de réduire le facteur d'énergie primaire (PEF) de l'électricité par défaut qui peut être utilisé par les Etats membres dans le cadre de l'application de la directive relative à l'efficacité énergétique, à des fins de reporting notamment. Suite à une étude menée par un consortium de consultants, la Commission européenne propose de réduire ce coefficient par défaut de 2,5 à 2,0.
 - cette valeur de 2,0 est particulièrement basse, et reflète certains choix faits par les consultants et conduisant à de nombreux biais : périmètre géographique de l'étude, exclusion des pertes amont, rôle des cogénérations dans le système électrique, considération d'un mix électrique prospectif à horizon 2020.
- Pour ces raisons, le FEDENE/SNEC estime que les travaux du consortium ne sont pas suffisamment robustes pour justifier la modification proposée, et propose que :

- la méthode de calcul doit considérer de manière juste et équitable l'ensemble des moyens de production d'électricité, avec leurs pertes de production / transport / distribution ;
- le résultat doit refléter la réalité technique et pas un mix électrique hypothétique, qui ne représentera pas forcément la situation en 2020.

En application du principe de subsidiarité, il est important que les Etats Membres conservent toute liberté de décider de la valeur de leur PEF au niveau au moins national. La France a ainsi choisi de ne pas utiliser le coefficient par défaut de la directive, et d'appliquer un PEF de 2,58.

Quant au niveau du coefficient de conversion de l'électricité, la FEDENE/SNEC rappelle que les travaux de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques¹ soutient que « *Vos rapporteurs soutiennent donc que le coefficient de conversion de l'électricité, fixé à un niveau parfaitement justifié en ordre de grandeur, ne doit nullement être modifié* ». Ce rapport indique également « *que chaque PPI, prévue par l'article 6 de la loi du 10 février 2000 (dite « Bataille »), et qui s'appuie sur un bilan préalable de l'ensemble des moyens de production de l'électricité, mette à jour le calcul des ratios de conversion pondérés* ».

Il ne semble pas au FEDENE/SNEC que le mix électrique français ait significativement évolué depuis lors, et que cette conclusion reste donc valable.

Enfin, le Facteur d'Énergie Primaire doit être le résultat d'un calcul purement technique, qui repose sur la structure de production/transport/distribution/consommation d'électricité au niveau de chaque Etat membre, et non pas un instrument politique basé sur des objectifs ou des études prospectives, et qu'à notre sens son utilisation dans le secteur des bâtiments devrait à tout le moins reposer sur des coefficients saisonniers.

¹rapport de Messieurs Christian Bataille et Claude BIRREAUX du 3 décembre 2009 - Page 26

« *La Performance énergétique du bâtiment : comment moduler la règle pour mieux atteindre les objectifs* »